



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 90 – 17 août 2018

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant augmentation de capital de La Nantaise d'Habitations.

Arrêté préfectoral du 6 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Arrêté préfectoral du 10 août 2018, portant sur l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramway de l'agglomération nantaise dans sa version F.

Arrêté préfectoral n° 36 du 14 août 2018 portant ouverture de la pêche de loisir et professionnelle des coquillages en Loire-Atlantique.

Ordre du jour de la CDAC du 13 septembre 2018.

Arrêté inter-préfectoral n°2018/SEE/2414 du 16 août 2018 prolongeant pour l'année la durée d'interdiction d'accès aux grèves, en application de l'arrêté n°2018/SEE/2400 modifiant l'arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope des Grèves de Loire, de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire.

Arrêté Préfectoral n° ddtm-2018-109 du 17 août 2018 portant sur l'autorisation de procéder aux travaux de requalification sud du tunnel Saint-Félix sur l'Erdre à Nantes du 17 septembre 2018 au 1er avril 2019.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 10 août 2018 portant délégation générale de signature de Mme Marie-Anne MARCHAND, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du département de la Loire-Atlantique.

Décision du 19 juillet 2018 portant délégation générale de signature, service recouvrement de l'impôt, de Mme Maryse UDOVICIC, responsable de la trésorerie de CLISSON.

Décision du 14 août 2018 portant délégation générale de signature de Mme Murielle DURASSIER, responsable de la trésorerie de Carquefou.

Décision du 1er juin 2018 de délégation générale de signature de Mme Véronique STALMACH, responsable du service de la publicité foncière de Pornic.

PREFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté inter-préfectoral n° 2018/BPEF/167 du 1er août 2018 concernant des travaux sur les milieux aquatiques du bassin de la Chère sur le territoire des communes de Châteaubriant, Soudan, Saint Aubin des Châteaux, Sion les Mines, Ruffigné, Mouais, Derval, Pierric, Conquereuil, Guémené Penfao, Lusanger, Rougé et Saint Vincent des Landes en Loire-Atlantique et Teillay, Ercé en Lamée, Saint Sulpice des Landes, La Dominelais, Grand Fougeray et Sainte Anne sur Vilaine en Ille-et-Vilaine.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée du Lotissement de la Clarté à NANTES.

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue des Trois Frères à NANTES.

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue des Trois Frères à NANTES.

Arrêté préfectoral modificatif du 16 août 2018 portant mise à jour de l'arrêté du 14 mai 2018 constatant la nouvelle composition du syndicat mixte vignoble Grand-Lieu depuis le 1er janvier 2018.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n°2018/044 du 1er août 2018 portant sur le renouvellement d'homologation du karting de Saint-Michel-Chef-Chef.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Bâtiment Logement

Affaire suivie par : Isabelle Gorichon

☎ 02 40 67 26 79

isabelle.gorichon@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté autorisant l'augmentation
du capital social de La Nantaise d'Habitations

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L422-2-1, L423-5 et R422-1 et son annexe relative au statut type des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- VU** l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'article R421-1 du code justice administrative ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2009 portant renouvellement de l'agrément de La Nantaise d'Habitations ;
- VU** le dossier en date du 4 mai 2018 de demande d'augmentation du capital social de l'entreprise sociale de l'habitat « La Nantaise d'Habitations », L'Atrium, 1 allée des Hélices, BP 50209, 44202 Nantes cedex 02 ;
- VU** le courrier en date du 4 juin 2018 de Mme la Préfète de la Loire-Atlantique autorisant l'augmentation de capital demandée le 4 juin 2018, sous réserve de la transmission des copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 et des statuts de la société modifiés ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 et les statuts modifiés de La Nantaise d'Habitations transmis le 17 juillet 2018 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Permissionnaire

La présente autorisation est délivrée à l'entreprise sociale de l'habitat « La Nantaise d'Habitations ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisée l'augmentation de 3 millions d'euros du capital social, évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

le capital social de la société est de 44 810 000 € composé de 4 481 000 actions nominatives de capital de 10 € chacune, entièrement libérées.

Article 3 –Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Il peut par ailleurs faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Article 4 –Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

10 AOUT 2018

NANTES, le
La PREFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Aménagement Durable

Affaire suivie par Catherine AUCLAIR

☎ 02-40-67-24-67

☒ 02-40-67-24-59

ddtm-cdpenaf@loire-atlantique.gouv.fr

Composition CDPENAF – arrêté modificatif n°5

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 modifié relatif à la création et à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT le courrier en date du 13 juillet 2018 de l'organisation syndicale de la FNSEA de Loire-Atlantique demandant le changement d'un représentant au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'alinéa 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 est partiellement modifié comme suit :

- le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

- au titre de la FNSEA 44

Titulaire : Monsieur Mickaël TRICHET

Suppléant : Monsieur Pascal BOERLEN

Article 2 - Les autres articles sont inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 6 AOUT 2018**

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Affaire suivie par : Michel LE ROCH
☎ : 0240672505
michel.le-roch@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant sur l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramway de l'agglomération nantaise dans sa version F

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 23 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son article 6 et son annexe 5 ;

Considérant le courrier de Nantes Métropole du 26 juin 2018 adressé à la préfète de Loire-Atlantique, et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation modifié ;

Considérant le règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de tramway de l'agglomération nantaise dans sa version F d'avril 2018, établi par l'exploitant Semitan, et transmis par le courrier du 26 juin 2018 susvisé,

Considérant l'avis favorable assorti des prescriptions du bureau nord-ouest du STRMTG, en date du 7 août 2018,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramway de l'agglomération nantaise dans sa version F est approuvé.

Article 2 – L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect de cette seule version du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) approuvé, qui se substitue à la précédente version du RSE en vigueur.

Article 3 – Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues aux articles 89 et 90 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, des articles 10.1 à 10.3 du présent RSE et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant, la DDTM de Loire-Atlantique et le bureau Nord-Ouest du STRMTG.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétant dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté portant règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de la SEMITAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 AOUT 2018

La PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 36/2018

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°11 du 15 juin 2018 (fermeture de la pêche de loisir et professionnelle dans la Zone 0 : ILE DUMET)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la Région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 12 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO , directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 14 août 2018 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'Agence régionale de santé en date du 14 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des prélèvements effectués par le laboratoire INOVALYS de Nantes le 06 août 2018 et le 12 août 2018 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines), sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P004. ILE DUMET, sont pour la seconde fois inférieurs au seuil de sécurité sanitaire (92 µg/kg le 06 août 2018 et 47 µg/kg le 12 août 2018)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er –L'arrêté n°11 du 15 juin 2018, portant interdiction de la pêche professionnelle et de loisir pour tous les coquillages dans la zone 0 : ILE DUMET, est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 14 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental, et par délégation
L'Ingénieur des travaux Publics de l'État
David HILLAIRE

Délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation: Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale & Aménagement Commercial
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 13/08/2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 13 septembre 2018

Salle de l'Erdre – Préfecture de Nantes

(Président : M. Alain BROSSAIS)

ORDRE DU JOUR

A 14h30 - DOSSIERS N° 18-264 :

extension du magasin à l'enseigne E. LECLERC à Basse-Goulaine,

Vers 15h15 - DOSSIERS N° 18-265 :

extension du magasin à l'enseigne Mr BRICOLAGE à Basse-Goulaine,

Vers 16h15 - DOSSIERS N° 18-266 :

extension du magasin à l'enseigne LIDL à Nantes.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté 2018/SEE/2414 prolongeant pour 2018 la durée d'interdiction d'accès
aux grèves en application de l'arrêté modificatif n°2018/SEE/2400
de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection
du biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire

**LA PRÉFÈTE DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE
MAINE-ET-LOIRE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5
ainsi que ses articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté modificatif n°2018/SEE/2400 du 6 août 2018, de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427
du 17 août 2016 ;

Vu le constat de l'occupation des grèves situées dans le périmètre de l'arrêté portant protection de
biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire, par le Petit Gravelot
(*Charadrius dubius*), la Sterne naine (*Sterna albifrons*) ou la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*),
effectué par la Ligue de protection des oiseaux le 8 août 2018, confirmée par des agents de
l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'accès aux grèves en période de nidification serait préjudiciable à la
reproduction de la la Sterne naine (*Sterna albifrons*) et qu'il convient par conséquent de prolonger
l'interdiction d'accès à ces grèves jusqu'au 31 août 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1

Est interdit, jusqu'au 31 août 2018, sur l'ensemble des îlots et grèves inclus dans le périmètre du présent arrêté :

- d'accoster volontairement des engins nautiques ou de stationner à proximité immédiate ;
- de ramasser du bois mort ;
- de circuler avec des engins motorisés ou pas (vélo, cheval, ...) ;
- de laisser divaguer des animaux domestiques ;
- l'atterrissage des montgolfières, des para-moteurs ;
- de pratiquer le bivouac, le camping, le camping-caravaning, le camping-car, de stationner des mobile-homes, d'allumer des feux ;
- les pratiques sportives et de loisirs et toute activité nautique ;
- les rassemblements et manifestations ;
- d'accéder aux îlots et grèves, en dehors des personnes mentionnées à l'article 4 de l'arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/427 du 17 août 2016.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté modificatif n°2018/SEE/2400 du 6 août 2018, de l'arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/427 du 17 août 2016 sont inchangés.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Loire-Atlantique, le chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le chef de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) de la Loire-Atlantique, le chef de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) de Maine-et-Loire et les maires des communes de Vair sur Loire, Montrelais, Loireauxence et Mauges-sur-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **13 AOUT 2018**
La PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

ANGERS, le **16 AOUT 2018**
Le PRÉFET,

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 24 15

nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2018-109 portant sur l'autorisation de procéder aux travaux de requalification de l'extrémité sud du tunnel Saint-Félix sur l'Erdre à Nantes du 17 septembre 2018 au 1^{er} avril 2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 de Madame la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 21 février 2018 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du maître d'ouvrage, Nantes-Métropole, représenté par Monsieur Alain Robert en date du 10 août 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 16 août 2018 ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des usagers du tunnel Saint-Félix pendant la réalisation des travaux dans les 2 sens de circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} – Nantes Métropole est autorisé à faire réaliser les travaux de requalification de l'extrémité sud du tunnel du canal Saint-Félix sur l'Erdre à Nantes, dans le cadre du projet global de réaménagement des espaces publics autour de la gare nord de Nantes.

Article 2 – Ces travaux font l'objet de prescriptions d'interdiction de navigation temporaires au droit du chantier et dans le tunnel aux dates suivantes :

- du 17/09/2018 au 08/11/2018 : fermeture de la circulation du lundi matin au jeudi soir ;
- du 12/11/2018 au 06/01/2019 : fermeture complète de la circulation pendant toute la période ;
- du 07/01/2019 au 28/03/2019 : fermeture du lundi au jeudi soir.

Article 3 – Lors de la fermeture du tunnel les entrées nord et sud devront être barrées à l'aide d'un obstacle physique type chaîne ou barrière supportant un panneau fluvial de type – Interdiction de passer.

Article 4 – Pendant la durée des travaux, l'écluse Saint-Félix restera ouverte. Son franchissement s'effectuera sur appel téléphonique 48 h 00 à l'avance, excepté les vendredi, samedi et dimanche de réouverture du tunnel où les horaires seront normaux. Contact : Ecluse Saint-Félix 02.40.99.78.00.

Article 5 – Les navigants assureront les liaisons VHF sur l'eau et à terre sur le canal 6.

Article 6 - Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers, des travaux de requalification de l'extrémité sud du tunnel du canal Saint-Félix sur l'Erdre à Nantes.

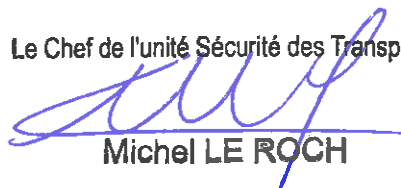
Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 - Madame le maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur des Polices Urbaines de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune concernée, dans les capitaineries des ports fluviaux, les clubs nautiques exerçant sur l'Erdre et les lieux les plus fréquentés.

Nantes, le 7 AOUT 2018

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEDUC, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique , à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAINDRON Elisa	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
FORESTIER Christophe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
QUELLEC Séverine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
CAMMI Joelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOITRAND Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
FADY Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
HERBERT Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MOULIN David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SINOUCAROLE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DUPUIS Pierre	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	50 000 €

Article 3

Cette délégation annule et remplace celle du 31 août 2017 publiée le 5 septembre 2017 et prend effet le 3 septembre 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 10 août 2018
Le Comptable Public,
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,


Marie-Anne MARCHAND

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CLISSON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mr Daniel RAULET**, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CLISSON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service : mainlevées d'actes de poursuites, bordereaux de situation, bordereaux d'envoi, états divers, quittances.

Article 2 : Concernant le service « Impôts »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, bordereaux de situation, quittances ;

Aux agents désignés ci-après

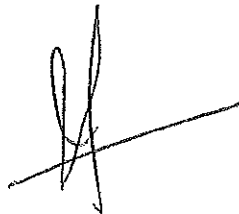
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERAIS Sophie	Contrôleur	300 €	3 MOIS	3 000 €
LEGRANDOIS Emilie	AAP	300 €	3 MOIS	3 000 €
PORET Myriam	Contrôleur	300 €	3 MOIS	3 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique



A CLISSON, le 19 Juillet 2018
Le comptable

Maryse UDOVICIC





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES – Centre des Finances publiques de CARQUEFOU

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CARQUEFOU

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Monsieur Philippe DUVAL, inspecteur des Finances publiques*, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CARQUEFOU,

à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Madame Marie Paule BERTHELOT	Contrôleur principal des Finances publiques
Madame Françoise HAUREIX	Contrôleur principal des Finances publiques
Madame Valérie GARROUI	Contrôleur principal des Finances publiques
Madame Céline VANMAERCKE	Contrôleur des Finances publiques
Madame Caroline DANIEL	Contrôleur des Finances publiques
Monsieur Cyrille LE MELINER	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Carquefou, le 14 août 2018

Le comptable,
responsable de la trésorerie de CARQUEFOU



Murielle DURASSIER

DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE PORNIC

3 rue Jean Sarment

44210 PORNIC

Tél. 02 40 64 05 05

spf.pornic@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement PORNIC,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LARDIERE, contrôleur, adjoint publicité foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

A Pornic, le 1^{er} juin 2018



Véronique STALMACH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

*Arrêté inter-préfectoral n° 2018/BPEF/167
autorisant le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Chère à procéder à des travaux dans le cadre d'un
Contrat Territorial Milieux Aquatiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L151-36 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014, portant respectivement prescriptions générales au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation des travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant de la Chère, reçue le 11 septembre 2017, déposée par le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Chère et enregistrée sous le numéro 44-2017-00323 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'enquête publique diligentée du 1^{er} février 2018 au 3 mars 2018 inclus et le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 11 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 16 juillet 2018 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 17 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du CTMA de la Chère faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les actions du CTMA du bassin versant de la Chère visent à atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eaux fixée par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine, et conforme au règlement du SAGE Vilaine ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase de travaux sont intégrées dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la conception du projet et les mesures envisagées en phase de travaux permettront d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Chère a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur son territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETEMENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I-1 BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article I-2 OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté consiste, d'une part, à fixer les prescriptions techniques applicables aux opérations de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, prévues dans le CTMA du

bassin versant de la Chère, et, d'autre part, à déclarer d'intérêt général l'ensemble du programme de travaux.

Ce programme vise plus particulièrement à redonner aux cours d'eau des fonctions biologiques et physico-chimiques équilibrées et retrouver une dynamique naturelle d'écoulement par la restauration du lit mineur et la restauration de la continuité écologique.

Les communes concernées par les travaux du CTMA du bassin versant de la Chère sont :

- Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-les-Châteaux, Sion-les-Mines, Ruffigné, Mouais, Derval, Pierric, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé pour la Loire-Atlantique ;
- Teillay, Ercé-en-Lamée, Saint-Sulpice des Landes, La Dominelais, Grand-Fougeray et Sainte-Anne sur Vilaine pour l'Ille et Vilaine.

Champ couvert par l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans l'arrêté (titre III-1).

Article I-3 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le programme d'actions concerne, pour l'ensemble du bassin versant, les opérations décrites dans le tableau ci-dessous et précisées au dossier de demande d'autorisation :

Nature des travaux	Quantité
Restauration morphologique du lit des cours d'eau	35 625 ml
Re-méandrage de cours d'eau	730 ml
Remise en lit naturel	1 335 ml
Travaux sur ripisylve – débroussaillage et restauration	55 610 ml
Travaux sur ripisylve – plantation	170 ml
Pose de clôtures	5 070 ml
Aménagement d'abreuvoirs	162 unités
Franchissements bovins	13 unités
Circulation piscicole – petits ouvrages	33 unités
Gestion d'un seuil racinaire	1 unité
Retrait et remplacement d'ouvrages de franchissement	7 unités
Effacement d'ouvrages hydrauliques	7 unités

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

<i>N° de la rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à - l'écoulement des crues ; - la continuité écologique avec : 0,2 < dénivelé < 0,5 m (Q moyen annuel). (D) dénivelé < 0,5 m (Q moyen annuel). (A)	<i>Autorisation</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;	<i>Autorisation</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A).	<i>Autorisation</i>

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet territorialement compétent avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet territorialement compétent peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II-2 : **DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

Article II-3 : **CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet territorialement compétent par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

Article II-4 : **TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet territorialement compétent par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article II-5 : **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet territorialement compétent les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet territorialement compétent, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II-6 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander

communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II-7 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II-8 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article III-1 : **TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES OU DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES**

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet territorialement compétent, conformément à l'article 4 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article III-2 : **PORTER À CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS TECHNIQUES RETENUES AVANT RÉALISATION**

Pour les travaux de l'année N+1, le bénéficiaire réalise un inventaire faune/flore et mentionne la période de travaux envisagés au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures « éviter, réduire », 6 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

Concernant la restauration de la continuité écologique sur les petits ouvrages, seuils ou radiers de pont, une note technique est transmise au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent (DDTM de la Loire-Atlantique ou d'Ille-et-Vilaine) pour validation, 2 mois avant le début des travaux. Cette note précise les éléments techniques (plans, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc.) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique.

Les ouvrages nécessitant une étude complémentaire font l'objet d'un arrêté complémentaire avant réalisation des travaux. Le dossier complémentaire est transmis au service instructeur 6 mois avant le début des travaux. Il détaille les éléments définis aux articles R.214-6 et R.214-99 du code de l'environnement.

Article III-3 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux dans le lit mineur	Août à février
Travaux de restauration physique du lit	Août à octobre
Travaux sur végétation	Août à février

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet d'un accord écrit préalable par le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Article III-4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des compte-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel léger, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille ...).

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier, qui sont minimisées.

D'une manière générale, les engins ne doivent pas pénétrer dans le lit du cours d'eau, mais intervenir depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engin dans le lit du cours d'eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation destinées à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve en place : élagage et ouvertures ponctuelles strictement nécessaires. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer de nouveaux embâcles ou alimenter des embâcles existants.

Lorsque les travaux conduisent à la création de chemins d'accès sur des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu en amont de ce chemin. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. À la fin des travaux, le maître d'ouvrage reconstitue la bande végétalisée à l'identique.

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Article III-5 : **MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article III-6 : **BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES ANNUELLEMENT**

Les informations géographiques relatives aux travaux réalisés dans le cadre du CTMA font l'objet d'une transmission annuelle aux services en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. Les DDTM sont consultées au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV-1 : **PUBLICATIONS ET INFORMATIONS DES TIERS**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes concernées, pour y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- Une copie de cet arrêté est transmise à chaque conseil municipal des communes concernées et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur les sites Internet des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un mois.

Article IV-2 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet territorialement compétent en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet territorialement compétent dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet territorialement compétent fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article IV-3 : **EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet de Redon, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-les-Châteaux, Sion-les-Mines, Ruffigné, Mouais, Derval, Pierric, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé en Loire-Atlantique et Teillay, Ercé-en-Lamée, Saint-Sulpice-des-Landes, La Dominelais, Grand-Fougeray et Sainte-Anne sur Vilaine en Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Nantes, le **01 AOUT 2018**

Rennes, le **27 JUL. 2018**

**LA PRÉFÈTE de la Loire-Atlantique
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

**LE PRÉFET d'Ille-et-Vilaine
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**


Denis COLAGNON

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée – Lotissement de la Clarté

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1969 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires du lotissement de la Clarté à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement de la Clarté ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement de la Clarté sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 12 février 2018, reçue en préfecture le 23 mars 2018, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement de la Clarté relative à la proposition de modification des articles 14 et 16 des statuts ;

VU la délibération du 13 mars 2018, reçue en préfecture le 23 mars 2018, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement de la Clarté appelée à se prononcer sur la modification des articles 14 et 16 de ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 12 février 2018, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement de la Clarté s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la modification des articles 14 et 16 des statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 13 mars 2018, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, le quorum étant réuni, se sont prononcés à l'unanimité des membres présents et représentés en faveur de la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

.../...

Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant. L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. »

Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association syndicale autorisée.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

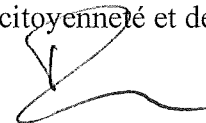
- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par la présidente de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la présidente de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 JUIL. 2018**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée Les Trois Frères

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1957 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue des Trois Frères à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 13 septembre 2017, reçue en préfecture le 11 janvier 2018, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères relative à la proposition de modification des articles 14 et 16 des statuts ;

VU la délibération du 12 décembre 2017, reçue en préfecture le 11 janvier 2018, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères appelée à se prononcer sur la modification des articles 14 et 16 de ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 13 septembre 2017, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la modification des articles 14 et 16 des statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 12 décembre 2017, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, le quorum étant réuni, se sont prononcés à l'unanimité des membres présents et représentés en faveur de la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

.../...

Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant. L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. »

Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

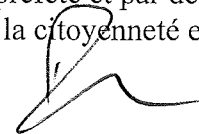
Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 JUIL. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée Les Trois Frères

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1957 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue des Trois Frères à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 13 septembre 2017, reçue en préfecture le 11 janvier 2018, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères relative à la proposition de distraction des parcelles susvisées ;

VU la délibération du 12 décembre 2017, reçue en préfecture le 11 janvier 2018, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères relative à la proposition de distraction des parcelles cadastrales référencées ES97 et ES98 représentant une surface supérieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 13 septembre 2017, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la distraction du périmètre syndical des parcelles cadastrales ES97 et ES98 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 12 décembre 2017, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, le quorum étant réuni, se sont prononcés à l'unanimité des membres présents et représentés en faveur de la distraction des parcelles susvisées ;

.../...

CONSIDERANT que les parcelles ES97 et ES98 n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé la distraction des parcelles cadastrales référencées ES97 et ES98 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Trois Frères.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

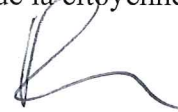
Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 JUIL. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



ASA 84963 TROIS FRERES

ASA (associations syndicales autorisées)

- CP
- NB
- PE
- Secteurs ASA



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ : 02.40.41.47.47

📠 : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modificatif actant de la transformation du SIAEP

Vignoble Grandlieu en syndicat mixte _constatation CC Sud Retz

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-61 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 février 2014 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) Vignoble-Grandlieu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes de Sèvre et Loire et actant de sa prise de compétence « eau » ;

VU l'arrêté du préfet de Vendée en date du 27 novembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes de Montaigu-Rocheservière et actant de sa prise de compétence « eau » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2018 actant de la transformation du syndicat Vignoble Grand-Lieu en syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Sud Retz Atlantique s'est également vue transférer la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2018, il y a lieu de constater sa représentation substitution à ses communes membres au sein du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, le SAEP Vignoble - Grandlieu regroupant des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communautés de communes de Sèvre et Loire, de Montaigu-Rocheservière et Sud Retz Atlantique sont substituées à leurs communes membres au sein du syndicat depuis leur prise de compétence,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 est désormais rédigé comme suit :

Le syndicat est composé, depuis le 1^{er} janvier 2018, comme suit :

- communauté de communes de Sèvre et Loire (en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres soit Divatte-sur-Loire, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Le Pallet, Mouzillon, Saint-Julien-de-Concelles et Vallet)
- communauté de communes Montaigu-Rocheservière (en lieu et place de Rocheservière et Saint-Philbert-de-Bouaine)
- communauté de communes Sud Retz Atlantique (en lieu et place des communes de Legé, Corcoué sur Logne, Saint Etienne de Mer Morte et Touvois)
- Les communes de Aigrefeuille sur Maine, Le Bignon, Geneston, Montbert, La Planche, Remouillé, La Chevrolière, Pont Saint martin, La Limouzinière, Saint Colomban, Saint Lumine de Coutais, Saint Philbert de Grandlieu, Vieillevigne, Château-Thébaud, Gétigné, Gorges, Haute Goulaine, La Haie Fouassière, Maisdon sur Sèvre, Monnières, Saint Fiacre sur Maine, Saint Hilaire de Clisson et Saint Lumine de Clisson

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du SAEP Vignoble-Grandlieu, les présidents des communautés de communes de Sèvre et Loire, de Sud-Retz Atlantique et de Rocheservière-Montaigu et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **16 AOUT 2018**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**



Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIRE

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par Stephanie DESLANDES

tél : 02 40 00 72 85

sp-saint-nazaire-manifestations@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 2018-044

portant renouvellement d'homologation de
la piste de karting située à Saint-Michel-Chef-Chef.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE, PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.321-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivants, l'article L.232-13-1, l'article R.232-48, les articles R.331-18 à R.331-45 et les articles A. 331-21-2 à A331-21-3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 et les articles R.411-10 à R411-12;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des homologations de circuit ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la fédération française du sport automobile,

VU la demande formulée le 4 juin 2018 par Monsieur Georges BOUTEILLER, gérant du Racing Kart Jade, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting située 14, rue des Forgerons ZAC de la Princetière 44730 Saint Michel Chef Chef ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande et notamment le plan de masse détaillé du circuit ;

VU le rapport d'expertise de contrôle acoustique réalisé à la demande du pétitionnaire le 1er décembre 2017 par le Cabinet JLBi acoustique et présenté au dossier,

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, lors de sa réunion le 27 juin 2018 sur site.

VU le classement délivré par la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) sous le n° 44 12 18 1071 E 21 A 0315

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Homologation

Le circuit de karting situé 14 rue des forgerons - ZAC de « la Princetière » sur la commune de Saint Michel Chef Chef est homologué pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de la SARL RACING KART JADE, représentée par son gérant M. Georges BOUTEILLER, pour la pratique de **karting de loisir**.

Toute modification concernant la raison sociale de l'établissement, sa gérance ou les caractéristiques de la piste devront être, sans délai, portée à la connaissance des services de la sous-préfecture et de la fédération de karting.

ARTICLE 2 – Circuit

Ce circuit est classé en catégorie 2.1 conformément aux règles techniques de sécurité de la fédération délégataire.

La vitesse maximum autorisée est de 70 km/h.

Caractéristiques de la piste

Longueur de la piste : 316 mètres
Longueur de la ligne de départ : 52 mètres
Largeur de la piste au plus étroit : 5,50 mètres
Largeur de la grille de départ : 5,50 mètres

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Le circuit est homologué pour une utilisation concomitante de 14 karts maximum espacés de 20 m minimum au moment du départ :

Typologie des karts :

- Thermiques adultes <9CV SODIKART GT5 270 cm³
- Thermiques enfants <9CV SODIKART Fun Kid 160 cm³

ARTICLE 3 – Mesures particulières

Jours et heures d'ouverture :

En période de vacances scolaires : 7 jours / 7, de 9 heures à 20 heures

En juillet et août : 7 jours / 7 : de 9 heures à 22 heures

Hors vacances scolaires : de 10 heures à 19 heures du mercredi au dimanche

Sur l'année complète, pour un accueil d'un maximum de 60 groupes dans le cadre de vente de prestation « animation groupes », le circuit sera ouvert de 10 heures à 22 heures pour cette activité.

Sur un maximum de 30 soirées dans l'année, des prestations spécifiques « grand public » seront organisées avec mise à disposition de la piste en fin de journée afin de réaliser des sessions avec éclairage. L'utilisation de la piste cessera à 22 heures.

Le circuit aura toujours, quelque soit le moment de l'année, une utilisation cumulée sur 1 journée inférieure à 8 heures de fonctionnement des karts.

ARTICLE 4

Le gestionnaire du circuit devra appliquer scrupuleusement les règles techniques et de sécurité de la discipline concernée.

ARTICLE 5 – la zone « public »

La zone consacrée aux spectateurs est délimitée et protégée conformément aux règles techniques de sécurité de la fédération délégataire.

ARTICLE 6

Conformément au code du sport, le plan de masse du circuit est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être engagée.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-44 du code du Sport, la présente homologation peut être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 11 -La sous-préfète de Saint-Nazaire, la maire de Saint Michel Chef Chef, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société Racing Kart Jade en sa qualité de gestionnaire du circuit.

Fait à Saint-Nazaire, le **01 AOUT 2018**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE

